

**BOBSLEIGH CANADA SKELETON
ENTENTE DE SÉLECTION OLYMPIQUE
JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE DE LAUSANNE 2020
SKELETON**

PRÉAMBULE

Ce document a pour objectif de consigner le processus qui s’emploiera afin de sélectionner les meilleurs athlètes possibles aux Jeux Olympiques de la jeunesse de Lausanne 2020 (JOJ 2020). Ce processus se déroulera en deux étapes, comme suit :

La Partie ‘A’ consiste en le Système de qualification – skeleton de la **International Bobsleigh & Skeleton Federation (IBSF)**, qui détermine le nombre de positions qualifiées (à savoir, le nombre d’athlètes) allouées par la IBSF dont **Bobsleigh Canada Skeleton (BCS)** pourra soumettre les candidatures au **Comité olympique canadien (COC)** pour la sélection à l’**Équipe canadienne des Jeux olympiques de la jeunesse (ECJOJ)** qui participera aux JOJ 2020.

La Partie ‘B’ énonce les **Procédures internes de nomination – Skeleton (PIN-S)** qui détermineront quels athlètes seront proposés comme candidats au COC pour la sélection éventuelle à l’ECJOJ qui participera aux JOJ 2020.

Afin d’être admissible comme candidat devant le COC pour la sélection à l’ECJOJ qui participera aux JOJ 2020, l’athlète doit accepter les modalités et conditions de la présente Entente, du fait de signer la présente Entente ainsi que le formulaire de confirmation et d’acceptation de l’Athlète (Partie ‘C’) en respectant le(s) délai(s) indiqué(s) dans les présentes.

**BOBSLEIGH CANADA SKELETON
ENTENTE DE SÉLECTION OLYMPIQUE
JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE DE LAUSANNE 2020
SYSTÈME DE QUALIFICATION IBSF - SKELETON
PARTIE 'A'**

1. INTRODUCTION

Seuls les athlètes qui sont admissibles en vertu du **Système de qualification IBSF – Skeleton (SQ-S)** peuvent être proposés comme candidats par BCS pour la nomination éventuelle à l’ECJOJ qui participera aux JOJ 2020.

Toute modification apportée au SQ-S pourrait occasionner des amendements à la présente Entente. De tels amendements doivent être signalés à l’athlète via courrier électronique et publiés au site web de BCS dès qu’il est raisonnablement possible de le faire.

2. SYSTÈME DE QUALIFICATION IBSF - SKELETON

Veuillez vous reporter au document SQ-S des JOJ 2020, joint en **Annexe A** aux présentes. Ce document est également disponible en ligne au site web de la IBSF :
<https://www.ibsf.org/en/downloads>

Le SQ-S précise le nombre de positions qualifiées (à savoir le nombre d’athlètes) allouées par la IBSF à BCS dans le cadre des JOJ 2020, les critères d’admissibilité de la IBSF et d’autres modalités et conditions pertinentes se rapportant aux compétitions dans le sport de skeleton aux JOJ 2020.

BOBSLEIGH CANADA SKELETON
ENTENTE DE SÉLECTION OLYMPIQUE
JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE DE LAUSANNE 2020
PROCÉDURES INTERNES DE NOMINATION - SKELETON
PARTIE 'B'

1. INTRODUCTION

La présente section, Partie 'B', précise les PIN-S appliquées par BCS afin de choisir les athlètes dont les candidatures seront soumises au COC pour la nomination au sein de l'ECJOJ qui participera aux JOJ 2020.

Seuls les athlètes qui sont admissibles en vertu de la Partie 'A' de la présente Entente peuvent être sélectionnés dans le cadre des PIN-S de BCS. BCS ne qualifie les athlètes qu'en conformité avec le SQ-S précisé dans la Partie 'A' des présentes.

Les nominations à l'ECJOJ doivent être soumises au COC avant **23h59 HNE, le 11 décembre, 2019**, au plus tard.

1.1. OBJECTIF

L'objectif principal des PIN-S est de nommer à l'ECJOJ le nombre maximum d'athlètes susceptibles à gagner une médaille aux JOJ 2020.

L'objectif secondaire est de permettre aux athlètes identifiés comme membres de la relève BCS d'acquérir de l'expérience de compétition aux jeux majeurs lors des JOJ 2020, conformément aux lignes directrices du programme de développement BCS.

2. PROCESSUS ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE

La période de qualification pour la sélection d'athlètes dont la candidature sera proposée au COC par BCS pour devenir membres de l'ECJOJ des JOJ 2020 sera : **du 15 octobre, 2019 au 8 décembre, 2019 (PQ-BCS)**, période pendant laquelle se disputera la Série de compétitions jeunesse de qualification aux JOJ 2020.

Au terme de la PQ-BCS, BCS appliquera la procédure indiquée ci-dessous afin de proposer un/des athlète(s) au COC pour participer au sein de l'ECJOJ des JOJ 2020.

Le Directeur de la haute performance BCS (**DHP**) déterminera et acceptera le nombre maximum de positions qualifiées allouées à BCS en vertu du SQ-S, déterminera la liste d'athlètes admissibles, et soumettra les candidatures des athlètes admissibles au comité de sélection, en tenant compte des critères et exigences suivants :

2.1. ADMISSIBILITÉ

Afin d'être admissible comme candidat proposé au COC pour nomination au sein de l'ECJOJ qui participera aux JOJ 2020, l'athlète doit :

- Être reconnu(e) en tant que citoyen(ne) canadien(ne) légitime (Règle 41 de la Charte olympique);
- Être titulaire d'un passeport canadien non-périmé, et dont la date d'expiration est au moins 6 mois ultérieure à la fin des JOJ 2020;
- Être membre en règle de BCS;
- Satisfaire à toutes les exigences pertinentes de la IBSF en ce qui concerne l'admissibilité;
- Satisfaire à toutes les exigences pertinentes du **Comité international olympique (CIO)** en ce qui concerne l'admissibilité;
- Avoir la date de naissance entre le **1^{er} janvier, 2002 et le 31 décembre, 2005**;
- Signer et soumettre les documents de PIN-S avant le **15 octobre, 2019** au plus tard;
- Signer et soumettre les documents de l'Entente d'athlète COC et le formulaire des Conditions de participation aux JOJ 2020 avant le **8 décembre, 2019** au plus tard; et
- Signer et soumettre le formulaire Partie 'C' ci-joint de confirmation et acceptation de l'athlète et ce, avant la date de sortie; se reporter à la Partie 'C'.

2.2. NOMINATION D'ATHLÈTES DE SKELETON – ÉPREUVES INDIVIDUELLES MASCULINE ET FÉMININE

En vertu des positions qualifiées allouées au et acceptées par le Canada, par discipline, pour les JOJ 2020, conformément aux dispositions de la section 2 et tel que précisé dans la Partie 'A' de la présente Entente, le DHP soumettra la candidature des athlètes suivants au comité de sélection :

- a) Dans chaque discipline où le Canada qualifie et accepte, conformément aux dispositions de la section 2, quatre [4] positions :
 - i) Position qualifiée 1 – l'athlète le mieux classé sur la base de la liste de classement IBSF jeunesse 2019-20 au terme de la PQ BCS;
 - ii) Position qualifiée 2 – le deuxième meilleur athlète au classement sur la base de la liste de classement IBSF jeunesse 2019-20 au terme de la PQ BCS;
 - iii) Position qualifiée 3 – le troisième meilleur athlète au classement sur la base de la liste de classement IBSF jeunesse 2019-20 au terme de la PQ BCS; et
 - iv) Position qualifiée 4 – le quatrième meilleur athlète au classement sur la base de la liste de classement IBSF jeunesse 2019-20 au terme de la PQ BCS.
- b) Dans chaque discipline où le Canada qualifie et accepte, conformément aux dispositions de la section 2, trois [3] positions :
 - i) Position qualifiée 1 – l'athlète le mieux classé sur la base de la liste de classement IBSF jeunesse 2019-20 au terme de la PQ BCS;
 - ii) Position qualifiée 2 – le deuxième meilleur athlète au classement sur la base de la liste de classement IBSF jeunesse 2019-20 au terme de la PQ BCS; et
 - iii) Position qualifiée 3 – le troisième meilleur athlète au classement sur la base de la liste de classement IBSF jeunesse 2019-20 au terme de la PQ BCS.

- c) Dans chaque discipline où le Canada qualifie et accepte, conformément aux dispositions de la section 2, deux [2] positions :
 - i) Position qualifiée 1 – l’athlète le mieux classé sur la base de la liste de classement IBSF jeunesse 2019-20 au terme de la PQ BCS; et
 - ii) Position qualifiée 2 – le deuxième meilleur athlète au classement sur la base de la liste de classement IBSF jeunesse 2019-20 au terme de la PQ BCS.
- d) Dans chaque discipline où le Canada qualifie et accepte, conformément aux dispositions de la section 2, une [1] position :
 - i) Position qualifiée 1 – l’athlète le mieux classé sur la base de la liste de classement IBSF jeunesse 2019-20 au terme de la PQ BCS.

2.2.1. BRIS D’ÉGALITÉ

Dans le cas d’une égalité de points au classement jeunesse IBSF 2019-20, l’égalité sera brisée sur la base du meilleur résultat individuel obtenu par les athlètes concernés aux compétitions de Série jeunesse IBSF tenues durant la PQ BCS. Si cette démarche ne détermine pas un vainqueur incontestable, le DHP devrait utiliser son pouvoir discrétionnaire, conformément aux dispositions de la section 2.3 des présentes, pour briser définitivement l’égalité.

2.3. DISCRÉTION

Le DHP utilisera son pouvoir discrétionnaire en vertu de la présente Entente et/ou dans le cas où surviennent des circonstances imprévues, incluant mais sans être limité à :

- a) Blessure ou maladie de longue durée qui donne lieu à des compétitions manquées durant la PQ-BCS;
- b) Dans le cas où une égalité ne serait pas brisée suite à l’application des dispositions de la section 2.2.1 des présentes;
- c) Évènements de force majeure (intempéries ou d’autres facteurs externes qui occasionnent l’annulation de compétitions ou des modifications au format de compétition);
- d) « Décisions de la IBSF » (décisions prises par la IBSF qui ont une incidence sur le classement des nations et/ou sur les résultats des athlètes ou les normes de qualification applicables); et/ou
- e) D’autres circonstances et/ou évènements qui, à l’avis du comité de sélection, méritent l’application du pouvoir discrétionnaire.

2.3.1. INDICATEURS DE PERFORMANCE

Dans le cas où le pouvoir discrétionnaire serait utilisé, le comité de sélection devrait prendre en compte des INDICATEURS DE PERFORMANCE, incluant mais sans en être limité aux suivants :

- a) Résultats aux compétitions de Série jeunesse 2019-20; et
- b) Données d’analyse de performance de poussée en Série jeunesse 2019-20, incluant les chronos de départ relatifs et les vitesses de départ relatives.

Afin d’éviter toute incertitude, les INDICATEURS DE PERFORMANCE ne doivent pas être définitifs dans la sélection d’athlètes à la nomination, et le comité de sélection peut considérer d’autres facteurs qu’il juge pertinents selon les circonstances.

2.4. COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection BCS passera en revue les sélections proposées par le DHP, confirmera que les consignes de l'Entente BCS de sélection aux Jeux olympiques de la jeunesse – JOJ 2020 – Skeleton ont été respectées, et approuvera les nominations des athlètes admissibles dûment sélectionnés, pour soumettre au COC à titre de candidats à l'ECJOJ qui participera aux JOJ 2020.

Le comité de sélection BCS consistera en :

- i. Membre du conseil d'administration de BCS (président du comité);
- ii. Chef de la direction de BCS;
- iii. Directeur de la haute performance de BCS;
- iv. Représentant(e) des athlètes - bobsleigh; et
- v. Un(e) intervenant(e) indépendant(e).

Remarque : si l'un ou l'autre des membres susmentionnés n'est pas disponible pour exercer ses fonctions au sein du comité, le directeur de la haute performance peut désigner un(e) remplaçant(e) à son entière discrétion.

3. RETRAIT D'UN ATHLÈTE DE L'ECJOJ

3.1. BLESSURE / CONDITION PHYSIQUE

Indépendamment de ce qui précède, tous les athlètes portés candidats pourraient être obligés de se faire examiner par le médecin d'équipe BCS, avant l'échéance de soumission de candidatures au COC, ceci pour évaluer leur l'état de santé/leurs blessures éventuelles. Dans le cas où un athlète serait jugé blessé ou malade par le médecin d'équipe BCS ou son représentant désigné, le directeur de la haute performance, en consultation avec le médecin d'équipe BCS, déterminerait si l'athlète va être suffisamment rétabli afin d'être nommé comme candidat à l'ECJOJ qui participera aux JOJ 2020.

3.2. FAUTES GRAVES DE LA PART DE L'ATHLÈTE

Dans le cas où un athlète serait trouvé coupable d'avoir violé le Code de conduite d'athlète BCS, et que les mesures disciplinaires ou sanctions donnent lieu à une recommandation que l'athlète soit retiré de l'ECJOJ qui participera aux JOJ 2020, BCS devrait en aviser le COC immédiatement.

Tout retrait d'un athlète de l'ECJOJ des JOJ 2020 effectué après l'échéance de nomination d'équipe du **11 décembre, 2019** se ferait sous réserve de l'approbation du comité de sélection d'équipe du COC. En plus, un tel retrait pourrait être assujéti aux termes de la politique de 'remplacement tardif d'athlète' du CIO ou de la IBSF, selon le cas.

Pour éviter toute incertitude, toutes les procédures disciplinaires doivent se dérouler conformément aux politiques et procédures BCS et/ou les dispositions de l'Entente d'athlète BCS, disponibles en ligne au : <http://www.bobsleighcanadaskelton.ca/en/>

4. INTERPRÉTATION

La présente Entente doit être interprétée d'une manière réfléchie, afin de donner sens aux intentions exprimées dans les présentes.

5. CHANGEMENTS

BCS pourrait de temps à autre actualiser ou amender la présente Entente conformément aux exigences de la IBSF, du COC, du CIO et/ou suite à toute autre circonstance imprévue, en vertu des modalités et conditions de la présente Entente.

De tels changements doivent être raisonnablement justifiables en vertu des principes fondamentaux de justice naturelle et d'équité procédurale.

Dans le cas où le présent document devrait être modifié, BCS devrait signaler lesdits changements au COC en lui donnant le raisonnement desdits changements, aussitôt qu'il est raisonnablement possible. De tels amendements doivent être signalés aux athlètes et doivent être publiés sur le site web de BCS aussitôt qu'il est raisonnablement possible.

La présente section ne doit pas être utilisée afin de justifier des changements apportés à la suite d'une compétition ou des essais qui font partie des PIN-S, à moins que ledit changement ne relève d'une circonstance imprévue.

6. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Dans le cas où il surviendrait des circonstances imprévisibles, indépendantes de la volonté de BCS, qui empêcheraient le comité de sélection d'appliquer de manière équitable les PIN-S telles que consignées dans les présentes, le comité de sélection aurait la discrétion entière de régler la question comme bon lui semble, en tenant compte des facteurs et circonstances qu'il juge pertinents.

7. SUR PLACE AUX JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE

Une fois que le COC aura accepté les nominations, tous les athlètes bénéficieront d'une égalité de statut en tant que membres de l'ECJOJ qui participe aux JOJ 2020.

Le 'chef d'équipe' désigné par BCS aura le pouvoir décisionnel en ce qui concerne les changements au statut de nomination d'un athlète (incluant mais sans en être limité au retrait de l'athlète de l'équipe et/ou les décisions conséquentes de nommer un(e)/des remplaçant(e)(s) aux JOJ 2020.

8. APPELS AUPRÈS DE BCS / PROCÉDURES INTERNES DE NOMINATION

Tout différend qui relève de la présente Entente et/ou de la nomination à l'ECJOJ des JOJ 2020 doit être traité en vertu de l'Entente d'athlète BCS 2019-20 et/ou les politiques s'y rapportant. Alternativement, le différend peut être déposé directement devant le CRDSC si toutes les parties concernées et le CRDSC s'y consentent.

Signé ce _____ jour de _____, 20_____.

Nom d'athlète
(Lettres moulées svp)

Nom de parent/tuteur de l'athlète
(Lettres moulées svp)

Signature de parent/tuteur de l'athlète

Nom de témoin
(Lettres moulées svp)

Signature de témoin
(Signé devant une tierce partie indépendante)

Chris Le Bihan
Directeur de la haute performance
Bobsleigh CANADA Skeleton

Date

**BOBSLEIGH CANADA SKELETON
ENTENTE DE SÉLECTION OLYMPIQUE
JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE DE LAUSANNE 2020
FORMULAIRE DE CONFIRMATION ET D'ACCEPTATION DE L'ATHLÈTE
PARTIE 'C'**

Date de sortie : **15 octobre, 2019**

À titre d'athlète inscrit(e) de BCC je, _____, par ma signature aux présentes, affirme que :

1. J'ai lu et j'accepte le SQ-S établi par la IBSF et les PIN-S établies par BCS, joints aux présentes et ci-après nommés Partie 'A', et Partie 'B', qui seront appliqués en vue de sélectionner les athlètes qui concourent en skeleton au sein de l'ECJOJ qui participera aux JOJ 2020;
2. Je comprends que des modifications pourraient être apportées à la Partie 'A' et/ou à la Partie 'B' et que lesdites modifications me seraient alors signalées en courriel, et seraient publiées au site web BCS aussitôt qu'il est raisonnablement possible.
3. Je comprends que le droit de faire appel des PIN-S doit être exercé selon les dispositions de la section **8** de la Partie 'B' des présentes; et
4. Je comprends que la Charte olympique octroie au COC la juridiction exclusive sur la nomination des athlètes qui représenteront le Canada aux Jeux Olympiques de la jeunesse.

Signé ce _____ jour de _____, 20_____.

Nom d'athlète
(Lettres moulées svp)

Nom de parent/tuteur de l'athlète
(Lettres moulées svp)

Signature de parent/tuteur de l'athlète

Nom de témoin
(Lettres moulées svp)

Signature de témoin
(Signé devant une tierce partie indépendante)